

BGer 4P.49/2003 vom 30. April 2003

Bundesgericht, 2003-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.49_2003

FR: TF 4P.49/2003 du 30 avril 2003

IT: TF 4P.49/2003 del 30 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48; 128 II 13 consid. 1a p. 16, 46 consid. 2a p. 47, 56 consid. 1 p. 58).

Le refus de l'assistance judiciaire est une décision incidente dont, en règle générale, il résulte un dommage irréparable au sens de l' art. 87 al. 2 OJ (ATF 129 I 129 consid. 1.1 p. 131; 126 I 207 consid. 2a p. 210; 125 I 161 consid. 1 p. 162 et les arrêts cités). Comme tel est le cas en l'espèce, le recours de droit public est recevable contre le jugement du 20 février 2003.

E. 2

Le requérant se plaint d'une violation de son droit à l'assistance judiciaire tel que garanti par les art. 29 al. 3 Cst. , 6 par. 3 let. c CEDH et 14 par. 3 let. d Pacte ONU II. Il reproche également à la cour cantonale une application arbitraire des normes cantonales régissant l'octroi de l'assistance judiciaire, singulièrement de l'art. 2 al. 1 et 2 de la loi valaisanne sur l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988 (LAJA).

E. 2.1

Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de la préciser dans son arrêt du 2 septembre 2002 (consid. 2), la référence aux art. 6 par. 3 let. c CEDH et 14 par. 3 let. d Pacte ONU II est superflue dans la mesure où la protection résultant de ces dispositions n'est pas plus étendue que la garantie offerte par l' art. 29 al. 3 Cst. (cf. ATF 119 Ia 264 consid. 3).

E. 2.2

Le principe, l'étendue et les limites du droit à l'assistance judiciaire gratuite sont déterminés en premier lieu par les prescriptions de droit cantonal, dont le Tribunal fédéral ne contrôle l'application que sous l'angle restreint de l'arbitraire. Par ailleurs, le droit à l'assistance judiciaire résulte également de l' art. 29 al. 3 Cst. , qui offre des garanties minimales dont le Tribunal fédéral examine librement le respect; les constatations de fait sur lesquelles la décision attaquée repose ne peuvent toutefois être revues que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 129 I 129 consid. 2.1 p. 133; 127 I 202 consid. 3a p. 204/205; 124 I 1 consid. 2 p. 2).

Lorsque le droit cantonal ne confère pas un droit plus étendu que celui garanti par l' art. 29 al. 3 Cst. , le grief tiré de la violation du droit à l'assistance judiciaire doit être traité exclusivement à la lumière de la disposition constitutionnelle fédérale (ATF 124 I 1 consid. 2; cf. également ATF 128 I 225 consid. 2.3; Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 69/70).

E. 2.3

Selon l'art. 21 de la loi valaisanne sur la profession d'avocat (LPAv) entrée en vigueur le 1er juin 2002, les dispositions non abrogées de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988 (aLPAv) sont reprises, sous une nouvelle numérotation, dans la LAJA. L'art. 28 aLPAv est ainsi devenu l'art. 2 LAJA. Même si le recourant a introduit action en libération de dette avant l'entrée en vigueur de la LPAv, il y a lieu en l'occurrence de se référer à la LAJA, en l'absence de toute modification législative autre que purement formelle.

L'art. 2 al. 1 LAJA accorde le droit à l'assistance à toute personne dont le revenu et la fortune ne lui permettent pas, après avoir pourvu à son entretien et à celui de sa famille, de garantir, d'avancer ou de supporter les frais nécessaires à la défense de sa cause. En matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée dénuée de toute chance de succès (art. 2 al. 2 1^{ère} phrase LAJA). En vertu de l' art. 29 al. 3 1^{ère} phrase Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

Le litige porte en l'espèce sur l'appréciation des chances de succès de l'action en libération de dette introduite par le recourant. Sur la possibilité de refuser l'assistance lorsque la procédure engagée apparaît vaine, le droit cantonal ne se distingue pas de la garantie constitutionnelle fédérale. Il convient donc d'examiner le recours uniquement sous l'angle de l' art. 29 al. 3 Cst.

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que le risque de le perdre et qu'il doit être considéré comme aléatoire au point qu'un plaideur raisonnable, de condition aisée, renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter. Le procès n'est pas voué à l'échec lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près équivalents ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135/136; 128 I 225 consid. 2.5.3 p. 236; 125 II 265 consid. 4b p. 275 et les arrêts cités). Le critère des chances de succès doit être examiné au moment du dépôt de la requête d'assistance judiciaire (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136; 128 I 225 consid. 2.5.3 p. 236; 125 II 265 consid. 4b p. 275 et les arrêts cités). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (arrêt précité du 2 septembre 2002, consid. 3.1 in fine). Dire quels sont les éléments d'appréciation pertinents et s'il existe des chances de succès est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public pour violation de l' art. 29 al. 3 Cst. , peut examiner librement. En revanche, savoir si les faits sont établis ou prouvables est une question qui relève de l'appréciation des preuves; elle ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 125 II 265 consid. 4b p. 275; 124 I 304 consid. 2c p. 307; Corboz, op. cit., p. 82).

E. 3.2

En l'espèce, l'issue du litige au fond dépend de la volonté réelle commune des parties au moment de la signature de la reconnaissance de dette du 16 février 1998, plus précisément de l'existence ou non d'une condition suspensive non-écrite liant l'exigibilité de la dette au

retour à meilleure fortune du débiteur. Ce fait pertinent ne peut être établi, le cas échéant, que par les déclarations des personnes dont la déposition est demandée, soit l'ancien avocat du recourant et les représentants de la banque ayant participé à la préparation et à la finalisation de la reconnaissance de dette.

Au bénéfice de son large pouvoir d'appréciation, la Cour de cassation pouvait considérer que les témoignages requis devaient être admis avec circonspection en raison de la proximité des personnes en cause avec les parties, sans que cela n'induisse nécessairement une suspicion de faux témoignage à leur égard. Une certaine réserve dans l'appréciation de telles déclarations est d'ailleurs conforme à la pratique judiciaire; il convient de rappeler à cet égard que le principe de la libre appréciation des preuves permet au juge d'estimer la crédibilité d'une déposition en fonction des éventuelles inconstances de son auteur ou de sa personne même (cf. Fabienne Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, p. 213).

En raison de la proximité des témoins requis avec les parties et de leur implication personnelle, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant, par une appréciation anticipée des moyens de preuves, que lesdits témoignages, qui risquaient fort de s'annuler, ne seraient de toute manière pas propres à emporter la conviction des juges.

Par ailleurs, la cour cantonale était fondée à considérer que le contexte de l'espèce, mettant en présence des personnes rompues aux affaires, et l'importance du montant en jeu supposaient la confirmation écrite d'une condition essentielle, ce d'autant plus que des points de moindre importance avaient été mis par écrit. Il était raisonnable de s'arrêter à de telles considérations, dans la mesure où la banque pouvait être représentée par plusieurs employés se succédant dans la gestion du dossier, de sorte que l'absence de confirmation écrite s'avérait contraire à la pratique commerciale et à l'organisation interne d'une personne morale de grande envergure.

En conclusion, comme le fait pertinent pour l'admission de l'action en libération de dette n'apparaissait pas prouvable, la cour cantonale n'a pas violé l'art. 29 al. 3 Cst. en jugeant que l'action en libération de dette était dénuée de chances de succès.

Sur le vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 4

Comme le recours était d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant pour la procédure devant le Tribunal fédéral doit être rejetée (cf. art. 152 al. 1 OJ).

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'autorité qui obtient gain de cause (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.